



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 83

Pétitionnaire : Monsieur Jérémie Drieu
Nature de la demande : Prises de vues
Localisation : cœur marin, hameau de Sormiou, Bec de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 21 mai 2013 par Monsieur Jérémie Drieu pour des prises de vues, en vue de réaliser un reportage pour l'émission « Sept à huit » diffusée sur TF1, dans le hameau de Sormiou, au Bec de Sormiou ainsi qu'à bord d'une embarcation légère dans le cœur marin du Parc, les 1,2,3,8 et 9 juin 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Jérémie Drieu est autorisé à effectuer des prises de vues, en vue de réaliser un reportage pour l'émission « Sept à huit » diffusée sur TF1, dans le hameau de Sormiou, au Bec de Sormiou ainsi qu'à bord d'une embarcation légère dans le cœur marin du Parc national, les 1, 2, 3, 8 et 9 juin 2013.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;

4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
7. **le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;**
8. **le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ou autre réglementation en vigueur ;**
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner dans le reportage « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2011143-0004 portant sur la réglementation de l'accès et de la circulation des massifs forestiers, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vues. Il devra par conséquent vérifier la veille du jour des prises de vues, dès 18 H, les conditions d'accès aux massifs selon le risque incendie -0811 20 13 13 (0,06 €/mn)/ www.bouches-du-rhone.gouv.fr ;
12. le pétitionnaire devra fournir une copie de cette émission sous format DVD dès parution, à l'Établissement public du Parc national des Calanques – Chargée de communication, en précisant le numéro de la présente autorisation ;
13. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Jérémie Drieu.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 1, 2, 3, 8 et 9 juin 2013.

Article 4

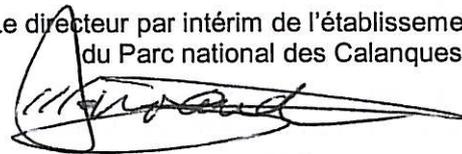
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Jérémie Drieu et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 30 mai 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Marseille
- Ville de Cassis
- Office national des forêts
- Conservation du littoral
- SCI Marie de Sormiou
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.